



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Commune de CHENE-EN-SEMINE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées présentée par le gérant de la SARL RANNARD Frères en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur la ZAC II de la Croisée**

**RAPPORT ET AVIS MOTIVÉ  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL RANNARD Frères pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de CHÊNE-EN-SEMINE au lieu dit « La Grande Combe » ZAC II de la Croisée.

La demande présentée vise à obtenir l'autorisation d'exploiter cette centrale d'enrobage qui relève de la rubrique N° 2521.1 de la nomenclature des installations classées « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ».

L'article L512.2 du code de l'environnement stipule que l'autorisation prévue à l'article I1512.1 est accordée par le Préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, du présent code qui précise que cette autorisation fait l'objet d'une enquête publique prévue par l'article I123.2 du code de l'environnement dans les conditions définies par les articles L123.2 à L123.18 (partie législative) et R123.7 à 123.21 (partie réglementaire). Ces articles prennent en compte dans leur nouvelle rédaction la réforme de l'enquête publique résultant du décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 qui s'applique aux projets dont l'arrêté d'ouverture d'enquête est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication de ce même décret soit après le 1<sup>er</sup> Juin 2012 ; ce qui est le cas pour cette enquête dont l'arrêté d'organisation est daté du 15 Novembre 2012.

D'ailleurs le commissaire enquêteur a dû faire compléter, avec le concours des services préfectoraux, l'annexe 3 « Organigramme de la procédure des installations classées » d'une annexe comprenant la nouvelle rédaction du code de l'environnement issu du « dit » décret.

## **2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES**

2.1. Désignation du commissaire enquêteur titulaire par Mr le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 10 Octobre 2012.

2.2. Arrêté préfectoral n°2012320.0008 du 15 Novembre 2012 portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la Société SARL RANNARD Frères située à CHÊNE-EN-SEMINE, un arrêté modificatif a été pris le 18 Décembre 2012 afin de rectifier la liste des communes figurant à l'article 12 et appelées à émettre leur avis et incluant la commune de VANZY.

2.3. Avis de l'autorité environnementale du 15 Novembre 2012.

## **3. DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Les dates et les modalités d'enquête ont été fixées dans l'arrêté.

L'enquête s'est déroulée du 14 Décembre 2012 au 19 Janvier 2013 inclus en Mairie de CHÊNE EN SEMINE (siège de l'enquête).

### **3.1. Publicité dans la Presse**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, les avis d'enquête ont été publiés dans :

- L'ECO DES PAYS DE SAVOIE des 23 Novembre 2012 et 14 Décembre 2012.
- LE MESSAGER des 22 Novembre 2012 et 20 Décembre 2012.

### 3.2. Affichage règlementaire

Les dispositions prévues à l'article 7 ont bien été respectées et font l'objet d'un certificat d'affichage établi par les communes concernées ; lors de l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage avait bien été effectué sur les panneaux extérieurs de ces 5 communes.

Par ailleurs, dès la visite des lieux du 27 Décembre 2012, le commissaire enquêteur a pu constater que le responsable du projet avait bien procédé à l'affichage conformément à l'article 7 de l'arrêté et aux dispositions de l'article R123.11 du code de l'environnement complété par l'arrêté du 24 Avril 2012. Deux panneaux de dimensions conformes aux normes de 4,2 m 59 h et comportant les informations visées à l'article R123.9 ont été apposés l'un à l'entrée de la ZAC de la Croisée et visible de la route et l'autre à l'entrée du site.

### 3.3. Autres publicités

L'article 8 de l'arrêté précise que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture.

### 3.4. Dossier

La Société précise que « *le dossier est une version corrigée et complétée de la version initiale qui a été déposée le 13 Septembre 2011 en préfecture pour la recevabilité ; ce dossier n'inclut par le GRENELLE de l'environnement qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2012* ». Cette mention a fait l'objet d'une observation dont les réponses du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur figurent au paragraphe « Examen des observations ».

Le dossier constitué d'un fascicule relié comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent :

- une carte au 1/25 000,
- un plan d'ensemble au 1/2 200 des abords de l'installation dans un rayon de 200 m,
- un plan d'ensemble au 1/1 000 des dispositions projetées de l'installation et de l'affectation des constructions et terrains avoisinants dans un rayon de 35 m,
- l'avis de la municipalité de CHÊNE-EN-SEMINE et du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article 3 du décret n° 2005-1170 du 13 Septembre 2005,
- une étude d'impact,
- une étude des dangers,
- une notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et règlementaires en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le dossier soumis à enquête publique comprend en outre :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête du 15 Novembre 2012 et l'arrêté rectificatif du 18 Décembre 2012,
- une copie de l'avis d'ouverture d'enquête affiché,
- l'avis de l'autorité environnementale du 15 Novembre 2012 qui a été annexé au registre d'enquête,
- les avis des annonces légales.

Un dossier complet a été déposé au siège de l'enquête, la Mairie de CHÊNE-EN-SEMINE ; des dossiers comprenant uniquement les fascicules établis par la

société demanderesse ont été déposés dans les mairies des communes situées dans le rayon d'affichage soit les communes de CLARAFOND, ELOISE, ST GERMAIN SUR RHONE et VANZY afin de faciliter l'information du public.

Les dossiers ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des Mairies au public ainsi qu'en attestent les certificats des maires joints au rapport d'enquête.

### **3.5. Registre d'enquête**

Le registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par mes soins avant le début de l'enquête a été déposé en Mairie de CHÊNE-EN-SEMINE, siège de l'enquête, pour recevoir les observations du public ; j'ai clos ce registre à la fin de l'enquête soit le samedi 19 Janvier 2013 à 12 heures.

### **3.6. Permanence du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur a reçu le public à la Mairie de CHÊNE-EN-SEMINE, siège de l'enquête les :

- vendredi 14 Décembre 2012 de 14h à 17h
- samedi 22 Décembre 2012 de 9h à 12h
- vendredi 28 Décembre 2012 de 14h à 17h
- mercredi 9 Janvier 2013 de 15h45 à 18h45
- samedi 19 Janvier 2013 de 9h à 12h (clôture de l'enquête).

### **3.7. Historique de l'enquête**

- Le 27 Novembre 2012, j'ai rencontré Mr Michel RANNARD qui m'a présenté globalement le projet et m'a fait visiter l'installation actuelle de la société pour son activité de centrale à béton et le site prévu pour l'implantation de la centrale d'enrobage à chaud, objet de l'enquête.
- Au cours de l'enquête, j'ai rencontré Mr le Maire de CHÊNE-EN-SEMINE qui m'a communiqué des renseignements utiles sur l'implantation du projet.

#### *Mémoire en réponse :*

- Le 19 Janvier, à l'issue de ma deuxième permanence, j'ai rencontré Mr Michel RANNARD et lui ai communiqué des photocopies des deux observations transcrites sur le registre d'enquête en lui demandant de me transmettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.

#### *Autre démarche en fin d'enquête :*

- Pour répondre à mes interrogations sur la comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables, j'ai rencontré Mr RIDEAU de la D.D.T., le 15 Janvier 2013.

## **4. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier est conforme aux prescriptions règlementaires prévues notamment par l'article R512.6 du code de l'environnement.

L'identité du demandeur, la localisation du projet, la nature et les volumes d'activités sont clairement renseignés et détaillés ; les textes règlementaires auxquels l'enquête est soumise sont étudiés ; une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non techniques sont inclus au dossier ainsi qu'une notice hygiène et sécurité.

Après analyse du dossier, j'estime qu'il est complet, bien documenté ; la présentation rend la consultation relativement facile.

J'observe que l'étude d'impact n'est pas rédigée selon la nouvelle procédure issue du décret n° 2011-2019 du 29 Décembre 2011, le dossier ayant été déposé en préfecture le 13 septembre 2011 soit antérieurement au 1er Juin 2012, date d'entrée en vigueur de la loi GRENETTE II (cf. réponse observation n° 2). Cette étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être impactée.

Pour ma part, j'ai retenu les points suivants :

#### **4.1. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables**

Lors de la première visite des lieux, j'ai constaté que l'implantation du projet, prévu dans la ZAC II de la Croisée, était située en bordure de la ZAC I comportant plusieurs entreprises artisanales et commerciales.

Je me suis donc interrogé sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ; cette interrogation a d'ailleurs été reprise par Mr Jacques BORDON qui a formulé l'observation n° 1.

Des renseignements recueillis par Monsieur le Maire de CHÊNE-EN-SEMINE et Président de la Communauté de Communes de la Semine, j'ai relevé les points suivants :

- Par délibération du 13 Septembre 2010, la Communauté de Communes a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Croisée II qui définit un « programme global de construction destiné aux entreprises industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services ».
- Préalablement, par modification n° 1 du P.L.U. approuvée le 12.2.2008, le conseil municipal de CHÊNE-EN-SEMINE avait défini les règles d'urbanisme applicables à cette zone dénommée AUx, indiquant notamment dans l'art. :

AUx 2 : qu'un seul logement par entreprise soit autorisé et réservé au logement des personnes du gardiennage.

AUx 10 : la limitation de la hauteur maximale des constructions de 14 mètres « ne s'applique pas aux ouvrages techniques ponctuels nécessaires à l'activité (exemple : cheminée) » ; cet article concernant bien l'installation qui prévoit une cheminée d'une hauteur minimum de 18 m.

Compte-tenu de ces précisions et sous réserve de l'avis des services de la D.D.T. que j'ai rencontrés et qui n'ont pas été encore consultés, le projet me paraît compatible avec les documents d'urbanisme.

#### **4.2. Choix du site**

##### *a) Implantation géographique*

Le siège de la Société RANNARD dont l'activité de centrale à béton se situe au lieu dit « LECHAUX » à CHÊNE-EN-SEMINE, souhaitant installer une centrale d'enrobage destinée aux travaux routiers principalement situés en Haute-Savoie et dans l'Ain, la Société avait envisagé une installation à proximité du siège ; la plateforme prévue s'est avérée techniquement trop petite et son choix s'est porté sur la ZAC II de la Croisée pour une surface de l'ordre de 20 000 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'analyse des variantes d'implantation fait apparaître une meilleure pertinence de l'environnement naturel et humain (pas d'aléa naturel, pas d'atteinte à une zone naturelle).

L'impact paysager sera limité par la présence des haies, bosquets et boisements périphériques qui forment des barrières naturelles, d'autant que des plantations seront mises en place sur 50 m à la limite Est du site.

b) *Desserte routière* : le projet est facilement accessible par la RD 1508 reliant Bellegarde à Albertville via Annecy et est distant de moins d'une minute de la gare de péage d'Eloise donnant accès à l'autoroute blanche A40. Cette situation représente un atout important en matière de sécurité des transports car l'accès et la sortie du site se feront sans traverser aucun village et directement sur des voies à grand gabarit ; les nuisances aux personnes en terme de bruit et de poussières seront donc limitées.

c) *Utilisation du gaz naturel*

Une canalisation de transport de gaz naturel « Antenne OYONNAX-GROISY » est présente dans la partie nord du site.

Cette proximité permettra d'alimenter la centrale au gaz et de supprimer l'utilisation du fioul lourd émetteur de SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre dans l'atmosphère).

Hormis les travaux de préparation réalisés en accord avec le personnel compétent de G.R.T. Gaz, la centrale ne générera pas de risque de dégradation ou de détérioration supplémentaire de la canalisation située à 30 mètres de la centrale.

#### 4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Par ailleurs, je n'ai pas procédé à une nouvelle analyse de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, celle de « l'Autorité Environnementale » que je partage m'est apparue très pertinente et je n'en retiendrai que les éléments d'appréciation utiles à ma motivation notamment les paragraphes relatifs à :

- *la pollution atmosphérique* :

Dans son étude sur les effets de la santé, le maître d'ouvrage indique (page 109) que c'est dans le domaine des émissions atmosphériques que l'impact d'une unité d'enrobage de matériaux est le plus sensible ; il précise dans ses conclusions des effets sur la santé que « les émissions atmosphériques du projet de centrale à enrobé à CHÊNE-EN-SEMINE ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinantes du site, en l'état actuel des connaissances scientifiques et des connaissances des émissions de rejet ». Cette évaluation n'a pas été infirmée par l'Autorité Environnementale qui a cependant demandé le contrôle des émissions atmosphériques lors du fonctionnement de la centrale.

- *au plan thermique* : susceptible de sortir du site en cas d'incendie des installations ; l'Autorité Environnementale préconise un dispositif efficace (mur coupe feu) pour pallier à ce danger potentiel.

## 5. OBSERVATIONS RECUEILLIES - MEMOIRE EN REPONSE

Au cours de l'enquête **deux** observations ont été portées sur le registre d'enquête ; je n'ai reçu aucun courrier ; aucune observation n'a été transcrite sur le site internet de la D.D.P.

Après la permanence de clôture du 19 Janvier 2013, j'ai remis à Mr Michel RANNARD, représentant de la société demanderesse, copies des observations en lui demandant de m'adresser sa réponse dans le délai de 15 jours. Ses réponses m'ont été transmises par mail le 30 Janvier 2013 et confirmées par courrier du 31 Janvier 2013 joint au rapport d'enquête.

Afin de faciliter la lecture du rapport, j'ai reproduit après l'exposé de chaque observation, la réponse du maître d'ouvrage figurant dans son courrier du 31 Janvier et complétée par celle du commissaire enquêteur.

### 1<sup>ère</sup> Observation émanant de Mr Jacques BORDON, domicilié à CLARAFOND

La présentation du dossier en 3 parties aurait facilité la lecture de la part du public, il considère que l'étude d'impact est insuffisante sur l'aspect humain du projet compte tenu de son implantation limitrophe de la ZAC I comptant plusieurs entreprises artisanales et commerciales notamment un restaurant et une surface commerciale.

### Réponse de la société

**Concernant le projet de l'enquête, seule la ZAC de la Croisée est concernée, vu avec la DREAL. Le restaurant, la surface de ventes et les logements de fonction ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact.**

**Sur la ZAC II où sera implantée cette centrale, il n'y a aucune habitation (délibération du conseil municipal).**

**Le gaz naturel sera bien utilisé pour le fonctionnement de la centrale, soit par un piquage sur la colonne gaz si accord avec GRDF, soit par citerne. Aucun rejet supplémentaire dû au fioul n'est à prendre en compte.**

**Prochainement, une installation classée de dépollution de voitures sera implantée sur la parcelle jouxtant celle de la centrale. Cette installation produira de l'énergie qui servira en partie au chauffage des agrégats.**

**La centrale à enrobé générera environ 25 emplois et pérennisera le développement de l'entreprise RANNARD en complétant son activité de travaux publics. En période de crise, la création d'emploi est toujours importante et intéressante pour la région.**

### Réponse du commissaire enquêteur

*En ce qui concerne la présentation du dossier, je considère que le dossier relié, qui est constitué de pièces réglementaires énumérées limitativement par le code de l'environnement (art R 512-6), comporte l'avantage de constituer un document unique.*

*Le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact, notamment dans son étude sur les effets sur la santé a bien tenu compte des installations de la ZAC I qui ne comportait qu'une habitation permanente.*

*Par ailleurs, l'installation de la centrale à béton en ZAC II ne me paraît pas incompatible avec les documents d'urbanisme (cf. paragraphe 4-1 du rapport) :*

- *La délibération du 13 Septembre 2010 de la Communauté de Communes a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC II créée pour « implanter des constructions destinées aux entreprises industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services ».*

- *Le règlement de la commune de CHÊNE EN SEMINE relatif à la zone AUx (lieu d'implantation de la ZAC II) précise qu'un seul logement par entreprise n'est autorisé et est réservé au logement des « personnes de gardiennage ».*

*Le maître d'ouvrage précise également à juste titre, que l'implantation de la centrale en ZAC II est bien préférable à une implantation sur l'ancien site de LECHAUX qui aurait été plus proche de la future maison de vie et moins facile d'accès.*

## 2<sup>ème</sup> Observation

Souscrite anonymement en dehors des permanences du commissaire enquêteur et comportant plusieurs remarques faisant référence aux pages du dossier d'enquête.

- ① Page 7 : Le dossier aurait pu prendre en compte les nouvelles exigences liées aux études d'impact, aucun document ne justifiant le dépôt du dossier antérieurement au 1<sup>er</sup> Juin 2012.

### Réponse de la société

*P 7 : Historique du suivi de dossier :*

**Le dossier a été déposé en préfecture pour la première fois en septembre 2011, où des premiers compléments ont été demandés par la DREAL. Dépôt des premiers compléments en Avril 2012. Puis compléments sur le volet sanitaire en Juillet 2012. Après consultation des services de la DREAL, nous avons déposé le dossier en considérant que son instruction avait débuté avant le 1<sup>er</sup> Juin 2012 et qu'il n'était donc pas soumis à la loi grenelle 2 (cf. préambule de l'autorité environnementale).**

### Réponse du commissaire enquêteur

*La DREAL indique dans son avis de l'Autorité Environnementale joint au registre d'enquête que la demande d'autorisation date bien du 12 Septembre 2011 soit antérieurement au 1<sup>er</sup> Juin 2012 (cf. également paragraphe 4 du rapport).*

- ② Page 13 et 158 : Loi sur l'eau  
Le site est soumis aux obligations de la loi sur l'eau.

### Réponse de la société

*P 13 et 158 : Loi sur l'eau :*

**Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en application de l'article L.214-1 relatif aux procédures, les installations classées ne sont pas concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, tel que définies par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (« loi sur l'eau »).**

### Réponse du commissaire enquêteur

*Je ne peux que confirmer la réponse de la société, par contre le dossier traite bien des problèmes liés aux eaux usées et eaux pluviales et indique que le site n'est concerné par aucun captage.*

- ③ Page 104 : Comment les déchets seront-ils traités (notamment les boues industrielles) et par quelle société ?

### Réponse de la société

*P 104 : Déchets :*

**Les déchets produits seront traités et évacués en toute sécurité par la société EXCOFFIER de GROISY (74), qui est spécialisée dans le traitement et le recyclage des déchets de cette nature.**

**Le suivi de ces opérations sera sous la responsabilité de cette société spécialisée.**



Réponse du commissaire enquêteur

La réponse de la société me paraît suffisante ; j'observe également, qu'à la page 166 du dossier, des précisions sont apportées sur les D.I.D. (Déchets Industriels Dangereux).

- ④ Page 126 : L'évaluation des risques sanitaires ne prend pas en compte le phénomène d'ingestion compte tenu des possibles retombées sur les champs.

Réponse de la société

**P 126 : Phénomène d'ingestion :**

Dossier p 124 : « L'exposition par ingestion indirecte liée à l'ingestion d'aliment lorsque les retombées de polluants sont responsables d'une contamination de la chaîne alimentaire. Elle ne sera pas traitée dans cette étude. En effet, la faible urbanisation (peu de risque de présence du potager) ainsi que l'occupation du sol essentiellement forestière ne semblent pas favorable à une contamination par ingestion indirecte ».

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la société me paraît cohérente avec l'enjeu environnemental évoqué étant donné la faible urbanisation et l'occupation des sols.

- ⑤ Page 135 : La concentration en HAP est supérieure aux normes de la qualité de l'air ; la centrale aura un effet négatif sur la qualité de l'air.

Réponse de la société

**P 135 : Concentration HAP :**

Lors de la modélisation, ce sont les HAP totaux qui ont été pris en compte. Or, il est noté dans le dossier p 135 que seul le benzo(a)pyrène fait l'objet d'une norme de qualité et qu'il représente moins de 5% des HAP totaux (étude INERIS). Si l'on prend 5% de  $0,98810^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$ , on obtient  $4,94.10^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$  auquel on ajoute le bruit de fond de  $0,22.10^{-3}$  soit  $2,694.10^{-4} \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Cette valeur est donc bien inférieure à  $1 \text{ ng}/\text{m}^3$  ( $1.10^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$ ). En tout état de cause, même si l'on prend les HAP totaux émis par la centrale, plus la concentration initiale en benzo(a)pyrène présente dans l'air, on obtient  $0,988 \mu\text{g}/\text{m}^3$  qui est inférieure à  $1 \text{ ng}/\text{m}^3$ .

La centrale n'aura donc pas d'effet notable sur l'environnement en termes de rejet de HAP.

Cette étude fait apparaître que la centrale à enrobé n'aura aucune incidence sur les personnes, les logements, les restaurants et la surface de ventes. Le projet initial de cette installation était prévu sur un autre terrain se trouvant à moins de 50 m du terrain de football et 200 m de la maison de vie, à la demande de la commune, nous l'avons déplacé sur le site de la ZAC II, qui est plus favorable et bénéficie d'un accès plus facile à la circulation des véhicules.

Réponse du commissaire enquêteur

La société montre bien que les résultats de la modélisation indiquent une valeur des HAP bien inférieure avec normes même dans l'hypothèse la plus défavorable qui pourrait être retenue.

Fait à Annecy le Vieux, le 8 Février 2013

**Le Commissaire Enquêteur**

Guy FAVRE



## AVIS MOTIVÉ

Compte tenu des considérations détaillées dans mon analyse et des observations formulées par le public, j'estime que :

- Le dossier, conforme à la réglementation, est suffisant à une bonne compréhension du public ; il comporte notamment des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ; l'accès au site internet de la D.D.P.P. n'a pu que faciliter la consultation du dossier.
- Le projet situé en zone AUx me paraît compatible avec l'affectation des sols définis dans le document d'urbanisme opposable, sous réserve de l'avis ultérieur de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).
- Les conseils municipaux de CHÊNE EN SEMINE et de CLARAFOND se sont prononcés en faveur du projet ; les avis des autres communes ne sont pas parvenues et ont pu être transmis directement à la D.D.P.P.
- L'implantation de la centrale à bitume en ZAC II comporte de nombreux avantages par rapport à une extension sur le siège social au lieu dit « LECHAUX » :
  - Organisation plus rationnelle (respect des distances de sécurité par le stockage des matériaux ; moindre sensibilité environnementale) qui ne pourra que favoriser le développement de la société permettant ainsi de recruter du personnel de proximité.
  - Emplacement idéal en terme de desserte routière : le site, facilement accessible par la RD 1508 se trouve à moins d'1 km de l'entrée de l'autoroute A40 et évite la traversée de zones d'habitat.
  - Possibilité d'alimenter la centrale au gaz naturel dont la conduite se situe sur le site et d'éviter ainsi l'utilisation du fioul lourd émetteur de SO<sup>2</sup> (dioxyde de soufre).

Par ailleurs, j'ai retenu les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale indiquant notamment que :

- « les enjeux environnementaux apparaissent limités compte tenu de l'activité envisagée et de sa localisation »
- « que sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences de l'activité projetée ; ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des effets potentiels du projet » ; ces mesures préconisées par la société et validées par l'autorité environnementale me paraissent particulièrement pertinentes dans deux domaines :
  - celui de la pollution atmosphérique ou en mode de fonctionnement normal de la centrale. Un contrôle des émissions atmosphériques devra être effectué pour permettre une évaluation des risques sanitaires.
  - celui du risque accidentel de flux thermique susceptible d'intervenir en cas d'incendie.

En conséquence, après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet, j'estime que la demande d'autorisation présentée par la SARL RANNARD Frères peut-être accordée et j'émet un AVIS FAVORABLE.

Fait à Annecy le Vieux, le

8 février 2013

*Le Commissaire Enquêteur*  
Guy FAVRE

